



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

**A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale**

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires ? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 1/01/2023

Sujet : Circulaire concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout

1. Introduction

Étant donné que les prix du mazout restent à un niveau jamais atteint et que des limitations des livraisons sont toujours en place, en raison notamment de la guerre en cours en Ukraine, le Kern a décidé le 16 septembre 2022 de prolonger la mesure, qui a augmenté le montant de l'allocation de chauffage pour les livraisons entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.

Je vous renvoie à la circulaire du 1^{er} juillet 2022 pour plus d'informations.

2. LIVRAISON EN VRAC ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2023 ET LE 31 MARS 2023

Le montant de l'allocation pour une livraison en vrac dépend du prix du mazout indiqué sur la facture.

2.1. Augmentation du nombre maximal de litres subventionnés par ménage de 1500 litres à 2000 litres pour la période de chauffe 2023.

Le nombre maximal de litres par ménage pouvant donner droit à l'allocation de chauffage pour la période de chauffe 2023 passera de 1500 litres à 2000 litres.

Ainsi, pour une livraison effectuée en 2023, on peut se voir accorder au maximum 2000 litres par ménage.

2.2. Augmentation du seuil maximal de l'allocation de 20 centimes par litre à 36 centimes par litre

Pour les livraisons entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023, le seuil minimal de 14 centimes par litre sera maintenu, mais le seuil maximal passera à 36 centimes par litre.

Attention : Pour les livraisons effectuées entre le 1er avril 2023 et le 31 décembre 2023, l'ancienne législation s'applique à nouveau, de sorte que le seuil minimum est de 14 centimes par litre et le seuil maximum de 20 centimes par litre.

Dès que le nouveau seuil de référence pour l'année 2023 sera connu, le tableau des seuils sera publié sur notre site web et le système informatique sera adapté.

3. ACHAT A LA POMPE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2023 ET LE 31 MARS 2023

L'allocation forfaitaire pour un achat à la pompe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 est porté à 456 €.

Attention : Une allocation forfaitaire ne peut être obtenue qu'une fois par période de chauffe. Pour la période de chauffe 2023, l'allocation forfaitaire pour l'achat de gasoil de chauffage à la pompe ou de pétrole lampant (type c) à la pompe est de **456 €** si l'achat a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 et de **456 €** si l'achat a eu lieu entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023.

4. LE PROGRAMME INFORMATIQUE

Les changements susmentionnés seront mis à jour dans le programme informatique fin janvier. Il vous suffit donc d'introduire votre décision dans le programme informatique et celui-ci calculera lui-même le montant correct de l'allocation.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Intégration sociale,

K. Lalieux